



Mairie de ROULANS

34 Grande rue  
25640Séance  
du 18 septembre 2014

Date Convocation : 12/09/14  
 Date Affichage : 25/09/14  
 Membres en exercice : 15  
 Membres présents : 14  
 Pouvoirs : 1

**OBJET DE LA DELIBERATION****REVISION DU  
PLAN LOCAL D'URBANISME**

Délibération n° 51/2014

### Extrait du registre des délibérations

L'an deux mille quatorze, le jeudi 18 septembre, à 20 heures, le conseil municipal, régulièrement convoqué en date du 12/09/14, s'est réuni en Mairie de ROULANS, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Alain JACQUOT, Maire.

Etaient Présents :

BIGLER Bruno – BRIE Gérard – BRULET Daniel - COMBEL Francis – DUBOIS-DUNILAC Hervé – DUSSAUSSAY Florence - EMONIN Sandra – GAFFIE Marguerite – JACQUOT Alain – JOUFFROY Christine – LAGIERE Emmanuelle – LIMONET André – PAUTHIER Jean-Luc – TRONCIN Catherine.

Absente excusée avec pouvoir : Marinette MASSON avec pouvoir à Alain JACQUOT

Secrétaire de séance : Florence DUSSAUSSAY

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 123.1 et suivants R. 123.1 et suivants et L. 300.2,  
 Vu le plan local d'urbanisme de la commune approuvé le 23 mars 2006,

L'exposé du maire entendu et afin de :

- redéfinir l'affectation des sols et réorganiser l'espace communal en conformité avec les dispositions des lois « grenelle de l'environnement » et en comptabilité avec les documents supra-communaux qui s'imposent : schéma directeur de l'aménagement et de gestion des eaux, schéma de cohérence territoriale,
- maîtriser le développement de la commune et son organisation urbaine, notamment les disponibilités foncières restantes dans l'espace urbanisé,
- assurer une utilisation économe des espaces pour préserver les terres agricoles et les espaces naturels de valeur,
- réorganiser les zones d'extension à vocation d'habitat et d'activité économique et y prévoir des orientations d'aménagement,
- encourager la mixité de l'habitat en favorisant l'offre locative et la diversité des logements,
- favoriser les déplacements doux (piétons, cycles),

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

1. de prescrire la révision du P. L. U. sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des articles L. 123.6 et R. 123.15 et suivants du code de l'urbanisme ;
2. de soumettre à la concertation (article L. 300.2 du code de l'urbanisme) en associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, dont les représentants de la profession agricole, selon les modalités suivantes :
  - affiche en mairie de la présente délibération pendant un mois,

- information dans la presse locale et sur le site internet,
- mise à disposition du public aux horaires habituels d'ouverture de la mairie des documents d'étape ainsi que d'un registre destiné à recevoir les observations,
- organisation d'une réunion publique au moins avant la clôture de la concertation préalable.

A l'issue de la concertation, le maire en dressera le bilan au regard des observations émises et le présentera au conseil municipal qui en délibérera.

3. d'associer les services de l'Etat conformément aux dispositions de l'article L. 123.7 du code de l'urbanisme
4. de consulter au cours de la procédure les personnes publiques prévues par la loi au titre des articles L. 123.8 et R. 123.16 du code de l'urbanisme, si elles en font la demande,
5. de charger un cabinet d'urbanisme de la réalisation de la révision du P. L. U.,
6. de donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la révision du P. L. U.,
7. de solliciter l'état, conformément à l'article L. 121.7 du code de l'urbanisme, afin qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir en partie les frais matériels et d'études nécessaires à la révision du P. L. U.,
8. dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Conformément à l'article L. 123.6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet du Doubs,
- aux Présidents du Conseil Régional de Franche-Comté et du Conseil Général du Doubs,
- aux Présidents de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale du Doubs, de la Chambre des métiers et de l'artisanat du Doubs et de la Chambre interdépartementale d'agriculture du Doubs – Territoire de Belfort,
- au Président du Syndicat mixte du SCOT de l'agglomération bisontine,
- au Président de la Communauté de communes Vaite-Aigremont.

Elle sera également transmise :

- aux maires des communes limitrophes, à savoir : Breconchaux - Sechin – Ougney-Douvot – Laissey – Deluz – Pouligney-Lusans – Vennans – Amagney,- Saint-Hilaire,
- aux établissements de coopération intercommunale directement intéressés :  
Syndicat des eaux de Saint-Hilaire.

Conformément aux articles L. 123.24 et R. 123.25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage en mairie durant un mois,
- d'une mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le Département.

Pour extrait certifié conforme,

Préfecture de la région Franche-Comté  
Préfecture du Doubs  
Contrôle de légalité

Reçu le 29 SEP. 2014



Le Maire,

Alain JACQUOT